

# Loi d'orientation agricole du 5 Janvier 2006

---

## Objectif :

- ❑ Répondre aux attentes de citoyens et des consommateurs.
- ❑ Améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits.
- ❑ Limiter les risques pour l'utilisateur, le consommateur et l'environnement.
- ❑ Préserver la qualité de l'eau

# Évolutions réglementaires en 2006

---

- Paquet hygiène (01/01/2006) :
  - Registre phytosanitaire (enregistrements)
  - Bonnes pratiques d'hygiène (Utilisation des produits phytosanitaires)
  
- Arrêté mélanges (13/03/2006)
  
- Arrêté phytosanitaire (21/09/06)
  
- Gestion durable des sulfonylurées (28/06/2006)

# Registre phytosanitaire

---

## Obligation d'avoir un enregistrement des pratiques phytosanitaires

- Sous quelque forme que ce soit (carnet, agenda, informatique...)
- Les informations nécessaires sont :
  - L'identification de la parcelle ou l'îlot PAC
  - La culture et la (ou les) variétés cultivées
  - La date des traitements, avec les produits commerciaux (et non la matière active seule) et les doses utilisées
  - La date de récolte

# Bonnes pratiques d'hygiène

---

## Utilisation des produits phytosanitaires :

- ❑ Ne pas utiliser de produits n'ayant pas, ou plus, d'autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) en France, sur la culture concernée.
- ❑ Respecter les délais avant récolte (D.A.R.)
- ❑ Ne pas dépasser les doses homologuées pour assurer le respect des Limites maximales de résidus (L.M.R.)
- ❑ Prescriptions d'emplois spécifiques (ex : arrêté abeille)

# Arrêté mélanges

L'utilisation des mélanges suivants est interdite :

- Les mélanges comprenant au moins un produit classé T+ ou T
- Les mélanges comprenant des phrases de risques identiques ou cumulant certaines phrases de risques (CMR). Voir tableau

Phrases de risques	R40	R48	R62	R63	R64	R68
R40	Red	Green	Green	Green	Green	Red
R48	Green	Red	Green	Green	Green	Green
R62	Green	Green	Red	Red	Red	Green
R63	Green	Green	Red	Red	Red	Green
R64	Green	Green	Red	Red	Red	Green
R68	Red	Green	Green	Green	Green	Red

- Les mélanges comprenant un produit de la classe 4 dont la zone de non traitement (ZNT) est de 100 mètres ou plus
- Les mélanges pyréthriinoïdes + triazoles ou imidazoles pendant la floraison ou période de production d'exsudats. Laisser 24 heures entre la pyréthriinoïde (appliquée en premier) et le fongicide.
- Les exceptions : Autorisations provisoires + future liste Bulletin Officiel

# Arrêté phytosanitaire

## Vitesse du vent

- ❑ Interdiction de traiter une parcelle si le vent est supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h Brise)

Échelle Beaufort	Vitesse du vent	Description	Signes visibles
0	Moins de 1 km/h	Calme	La fumée s'élève verticalement
1	1 à 5 km/h	Très légère brise	La fumée s'incline légèrement
2	6 à 11 km/h	Légère brise	Bruissement des feuilles
3	12 à 19 km/h	Petite brise	Feuilles et pétioles constamment en mouvement
4	20 à 29 km/h	Vent modéré	Petites branches en mouvement, envol de papier et de poussière

- ❑ Mettre en œuvre tous les moyens pour éviter l'entraînement des produits hors de la parcelle ou de la zone traitée

# Arrêté phytosanitaire

## Délais avant récolte – Délai de rentrée

---

- ❑ Respecter les délais avant récolte (D.A.R.) pour éviter le dépassement des limites maximales de résidus (L.M.R.). Voir qualitraceur.

Exemple : Archipel ...

- ❑ Traitement interdit dans les 3 jours avant la récolte (sauf exception)

- ❑ Le délai de rentrée (retour sur le lieu traité) est de :

- 6 H en milieu ouvert
- 8 H en milieu fermé
- 24 H avec les produits comportant les phrases de risque R36, R38 et R41
- 48 H avec les produits comportant les phrases de risque R42 et R43

Exemple : Karaté K (R43) délai de rentrée après traitement = 48 heures

# Arrêté phytosanitaire

## Remplissage du pulvérisateur

---

- ❑ Protéger l'alimentation en eau (dispositif anti retour)
- ❑ Éviter les débordements (arrêt automatique remplissage)
- ❑ Le rinçage des emballages doit être vidé dans la cuve de remplissage

# Arrêté phytosanitaire

## Gestion des fonds de cuve

---

□ **L'épandage des fonds de cuve est autorisé s'il est :**

- Dilué avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume de fond de cuve. (Voir tableau)
- Réalisé sur parcelle venant de faire l'objet du traitement en s'assurant que la dose totale ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

vol. du fond de cuve	x 5
10	50
20	100
30	150
40	200

# Arrêté phytosanitaire

## Gestion des fonds de cuve

**La vidange du fond de cuve est autorisée si la concentration est divisée par 100 (Voir tableau)**

□ La vidange est interdite :

- À moins de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égouts.
- À moins de 100 m des lieux de baignades, plages, piscicultures, conchyliculture, prélèvements de consommation humaine ou animale
- Plus d'une seule fois par an sur une même surface.

□ Prendre les précautions nécessaires :

- Pour éviter un entraînement par ruissellement (pente) ou en profondeur.
- L'opération doit être réalisée sur un sol capable d'absorber ses effluents (pas sur sol gelé ou enneigé).

Volume fond de cuve	Nb de dilution	Volume par dilution				Volume cuve de rinçage nécessaire
10	2	50	160			210
	2 bis	90	90			180
	3	50	30	30		110
	4	50	15	15	15	95
20	2	100	315			415
	2 bis	180	180			360
	3	100	65	65		225
	4	100	30	30	30	190
30	2	150	470			620
	2 bis	275	275			550
	3	150	95	95		340
	4	150	50	50	50	300

# Arrêté phytosanitaire

## Gestion des fonds de cuve

---

- ❑ La réutilisation du fond de cuve dont la concentration a été divisée par 100 est autorisée (sous la responsabilité de l'utilisateur).
- ❑ Le rinçage extérieur du pulvé est autorisé (après un rinçage interne) sous réserve de respecter les mêmes distances et fréquences que la vidange du fond de cuve.
- ❑ La vidange des fonds de cuve dilués ou rinçage à la ferme est interdit car classé déchets industriels sauf si les effluents sont stockés et retraités :
  - Stockage temporaire avant élimination par un centre agréé
  - Procédés de traitements des effluents (Phytobac, Osmofilm, filtrations...)  
La liste des traitements sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie.

# Arrêté phytosanitaire

## Zone non traitée (Z.N.T.)

---

- ❑ Les ZNT sont à respecter au bord des points et traits bleus continus ou discontinus sur les cartes 1/25000 de l'IGN
- ❑ La ZNT déjà attribuée à des produits a été modifiée. Elle est de :
  - 5 m pour les produits ayant une ZNT de 1 à 10 m
  - 20 m pour les produits ayant une ZNT de 10 à 30 m
  - 50 m pour les produits ayant une ZNT de 30 à 100 m
- ❑ L'utilisation de produits en pulvérisation au voisinage de points d'eau doit être réalisée en respectant la ZNT figurant sur son étiquetage.
- ❑ En absence de mention relative aux ZNT sur l'étiquetage une largeur minimale de 5 m devra être respectée.
- ❑ La ZNT ne s'applique pas aux AMM pour utilisation sur plantes aquatiques et semi aquatiques ou si l'étiquette le précise.